

PREMIERE DECISION
du Comité de ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Convention Benelux en matière de chasse
et de protection des oiseaux

M (87) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter les définitions des catégories d'animaux à considérer comme gibier aux conditions cynégétiques et aux vues actuelles sur la chasse,

A décidé ce qui suit :

Article 1er

1. Les catégories de gibier définies à l'article 1er, alinéa 2 de la Convention Benelux précitée en matière de chasse et de protection des oiseaux sont modifiées comme suit :

- Autre gibier :

A biffer : loutres (*Lutra lutra*), phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*).

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chaque pays prend, endéans un délai de trois ans à partir de la date de signature de la présente Décision les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de cette Décision.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 1987.

Le Président du Comité de Ministres,

H. VAN DEN BROEK

EXPOSE DES MOTIFS**M (87) 2, Annexe**

La Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux distingue pour le gibier les 4 catégories suivantes : grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

L'article 1.2.d) détermine les espèces qui relèvent de la catégorie "autre gibier". A côté des espèces comme les ramiers (*Columba palumbus*), les corneilles noires et mantelées (*Corvus corone corone* et *Corvus corone cornix*), et les corbeaux freux (*Corvus frugilegus*), la liste reprend également d'autres espèces comme les martes communes et domestiques (*Martes martes* et *Martes foina*), les blaireaux (*Meles meles*), les loutres (*Lutra lutra*) et les phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*).

Le Comité de Ministres peut, sur base de l'article 1, alinéa 3, modifier ou compléter ces énumérations par des décisions prises conformément à l'article 19a. du Traité d'Union.

Il s'avère opportun de retirer les loutres (*Lutra lutra*) et les phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*) de la liste "autre gibier". On s'appuie sur les motifs suivants :

- la population de la loutre et du phoque ordinaire est fortement réduite. Ces populations et leur développement ne permettent pas de considérer ces espèces comme pouvant être chassées dans un avenir proche ;
- les chasseurs ne souhaitent pas/plus chasser les loutres ni les phoques (que ce soit le phoque gris ou le phoque veau marin). Ces espèces ne sont plus considérées comme proies potentielles.